

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/101

Du 29 mars 2023

Attribuant le marché de fourniture et livraison de matériels de serrurerie-métallerie pour les régies bâtiment (lot 4 infructueux de la procédure 2022-55) – Marché 2023-03 Accord-cadre passé sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à appel d'offres infructueux (Article R2122-2 1° - Code de la commande publique)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-2 1°,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2023-063 en date du 03 mars 2023 déclarant infructueux par absence d'offre le lot n°4 « matériels de serrurerie-métallerie » de la procédure d'appel d'offres ouvert 2022-55,

VU les articles L2122-2 1° et R2122-2 1° du Code de la Commande Publique relatif aux cas dans lesquels peuvent être passés des marchés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que le marché 2022-55 a été lancé avec l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Matériel d'électricité - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 600 000,00 € HT,
- Lot n°2 : Matériels de plomberie sanitaire - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 600 000,00 € HT,
- Lot n°3 : Matériels de quincaillerie et accessoires - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 600 000,00 € HT,
- Lot n°4 : Matériels de serrurerie métallerie - à bons de commande sans minimum et avec maximum - montant maximum 600 000,00 € HT,

CONSIDERANT que le marché initial 2022-55 a été passé sous la forme d'une procédure formalisées avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence couplé au JOUE et au BOAMP, le 19 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'aucune entreprise n'a présenté d'offre dans le délai imparti, à savoir au plus tard le 23 janvier 2023 à 12 heures 00, pour le lot n°4,

CONSIDERANT que par décision 2023-063 du 03 mars 2023, la collectivité a déclaré le lot n°4 infructueux par absence d'offre,

2023/

CONSIDERANT que les conditions de l'article R2122-2 du CCP sont remplies, la collectivité a organisé une procédure sans publicité ni mise en concurrence en échangeant en direct avec l'entreprise PROLIANS par voie dématérialisée, sans modifier le DCE initialement défini,

CONSIDERANT que les documents de la consultation, transmis par voie dématérialisée via la plateforme acheteur, ont été envoyés à PROLIANS le 30 janvier 2023 avec pour date limite de remise des offres le 09 février 2023 à 12h au plus tard,

CONSIDERANT que l'entreprise PROLIANS a déposé son offre le 08 février 2023,

CONSIDERANT que la proposition technique et financière est conforme au DCE et convient à la collectivité, son offre est donc retenue,

CONSIDERANT que le marché est passé pour une durée de 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction,

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est défini sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature dudit marché numéroté 2023-03 :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'ATTRIBUER et DE SIGNER le marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la fourniture et livraison de matériels de serrurerie-métallerie pour les régies bâtiment (lot 4 infructueux de la procédure 2022-55), avec la société PROLIANS - Descours et Cabaud Ile de France dont le siège social se situe 31 quai du Rancy 94380 BONNEUIL SUR MARNE.

ARTICLE 2 : ARRETE le marché sans montant minimum et avec le montant maximum de 600.000 € HT.

ARTICLE 3 : ARRETE la durée du marché à 48 mois à compter de la notification du contrat, sans reconduction.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 29 mars 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **31 MARS 2023**

Publié le : **31 MARS 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
Riadhe OUARTI
Le 30/03/2023 à 16:31